



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires civiles et du sceau
Direction des services judiciaires**

Paris, le 27 juin 2025

Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSC2518302C

N° CIRCULAIRE : CIV/06/2025

Titre : Circulaire de politique civile

Contrairement à la politique pénale, la justice civile ne bénéficie pas d'une structuration nationale claire définissant des priorités d'action et des axes stratégiques. La présente circulaire vise à pallier cette lacune en instituant une politique civile structurée et lisible fondée sur deux niveaux complémentaires :

- Une composante nationale, portée par le ministère, qui se définit comme étant l'ensemble des orientations en matière civile visant à garantir un accès efficace au droit, à favoriser la régulation des conflits entre les particuliers et la sécurité juridique des relations civiles et commerciales ;
- Une composante locale, conduite par les présidents de juridiction et animée conjointement avec les procureurs de la République, qui se définit comme l'identification de priorités locales et la mise en œuvre d'une organisation juridictionnelle adaptée à ces priorités.

La politique civile s'articule autour de trois piliers essentiels :

- la **mise en place des conseils locaux de politique civile (CLPC)**, instances dédiées à la définition des priorités locales et à l'organisation de la justice civile.
- **un rôle renforcé du ministère public en matière civile**, avec un objectif de meilleure anticipation et de remontées d'informations vers le ministère.
- **des priorités ministérielles nationales**, au premier rang desquelles figure la diffusion d'une culture de l'amiable, visant à orienter l'action des juridictions sur des enjeux majeurs.

1. Mise en place et rôle des conseils locaux de politique civile (CLPC)

1.1 Création des conseils locaux de politique civile (CLPC)

Afin de répondre à une exigence de lisibilité de l'action des juridictions et de renforcer le travail partenarial sur chaque ressort, **chaque tribunal judiciaire devra dédier un conseil de juridiction par an à la politique civile de la juridiction.**

Ces conseils, organisés conformément à [l'article R.212-64](#) du code de l'organisation judiciaire, réuniront, sous la présidence des chefs de juridiction, et en présence des présidents des tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes, les magistrats référents en matière civile et les différents partenaires de la juridiction.

Les compositions veilleront à associer tout particulièrement les élus locaux, les parlementaires, les représentants des professions du droit et des partenaires issus du monde associatif.

1.2 Missions des CLPC

Les CLPC auront pour objectif de permettre au président du tribunal judiciaire d'**exposer les priorités juridictionnelles locales en matière civile, sociale et commerciale**, en lien avec les orientations nationales et de présenter l'organisation juridictionnelle retenue en matière civile s'agissant tant du traitement des contentieux que de la promotion de l'amiable.

Dans ce cadre, il peut notamment revenir au président de préciser l'organisation des audiences, la politique de recours à la collégialité, les circuits mis en place selon le type de litiges ou le degré d'urgence mais également de valoriser des projets mis en place par la juridiction.

Cette instance peut constituer le cadre pertinent pour mettre en lumière des jurisprudences récentes, communiquer sur des décisions importantes rendues au cours de la période écoulée ou partager des indicateurs sur l'évolution de la situation du ressort.

Le CLPC, comme tout conseil de juridiction, n'exerce aucun contrôle sur l'activité juridictionnelle ou sur l'organisation du tribunal judiciaire. Il n'évoque pas les affaires individuelles dont le tribunal judiciaire est saisi.

Le compte rendu du CLPC sera adressé aux chefs de cour afin qu'ils disposent des éléments leur permettant d'**harmoniser les politiques civiles régionales** et d'établir un **rapport annuel** transmis à la direction des affaires civiles et du Sceau et à la direction des services judiciaires.

2. Rôle du ministère public et remontées d'informations

2.1 Un rôle renforcé du ministère public en matière civile et commerciale

Le ministère public doit intervenir activement dans les contentieux civils et commerciaux impactant l'intérêt général et l'ordre public, notamment en matière de protection des publics vulnérables et de sauvegarde des entreprises.

Les parquets doivent assurer la cohérence d'ensemble des procédures civiles et pénales et favoriser une meilleure coordination des politiques publiques. Cet objectif passe par la mise en place d'une politique partenariale au niveau local, notamment dans le domaine commercial, en lien avec les services déconcentrés de l'Etat et le tissu associatif spécialisé, en associant les professions juridiques et les tribunaux de commerce (Annexe – les acteurs de la politique locale de prévention des difficultés des entreprises).

Sans méconnaître la vocation première d'action publique des magistrats du parquet et la réalité de la charge d'activité juridictionnelle, je souhaite rappeler que la mission de défenseur des intérêts collectifs de la société ne se limite pas aux juridictions pénales mais s'étend à toutes les juridictions auprès desquelles il est établi. Cette mission, exercée de longue date par les services civils et commerciaux des parquets, doit être revalorisée.

2.2 Organisation des remontées d'informations

Les parquets généraux doivent informer le ministère des contentieux civils, sociaux et commerciaux ayant un impact majeur sur l'économie, l'emploi ou la consommation dans leur ressort ou susceptibles d'avoir un fort retentissement local.

Une vigilance spécifique doit notamment être accordée au domaine des procédures collectives lorsque l'activité concernée impacte fortement un territoire, fragilise un secteur d'emploi ou présente un intérêt stratégique pour l'économie française. Il conviendra en particulier d'effectuer des remontées d'informations à la Direction des affaires civiles et du Sceau sur les procédures collectives concernant des entreprises dont le nombre de salariés est supérieur à 250, font l'objet d'une attention médiatique ou engage des enjeux déterminants pour la souveraineté économique de la France, notamment lorsque l'activité porte sur des technologies d'avenir ou de défense¹.

¹ Les remontées d'information doivent être envoyées au bureau du droit de l'économie des entreprises (D4) de la direction des affaires civiles et du sceau (DACS), à l'adresse dacs-d4@justice.gouv.fr.

De la même façon, des contentieux civils mettant en cause des structures économiques d'envergure internationale ou susceptibles d'avoir des répercussions diplomatiques ou géopolitiques doivent être signalés.

3. Priorités ministérielles en matière civile et commerciale

Les priorités ministérielles en matière civile permettent d'orienter les politiques civiles selon l'évaluation faite par les chefs de juridiction de la situation de leur ressort.

Lorsque cela est jugé nécessaire, elles justifient l'intervention des procureurs de la République dans les procédures civiles, au besoin comme partie jointe, pour garantir l'expression de l'intérêt général.

3.1 La politique publique de l'amiable

A la suite des Etats généraux de la justice, le ministère de la justice a engagé une véritable politique publique de l'amiable, faisant le constat que le potentiel de la voie amiable de résolution des différends était insuffisamment exploité. Volontariste et coordonnée, cette politique a pour but d'ancrer le réflexe de l'amiable chez les praticiens comme chez les justiciables.

Les interlocuteurs de l'amiable doivent pouvoir être facilement identifiés, notamment par les partenaires extérieurs de la juridiction. C'est à cette fin que, par une dépêche commune DACS/DSJ en date du 7 février 2025, les juridictions de première instance ont été invitées à désigner un magistrat référent amiable, en miroir du référent amiable désigné au sein de chaque barreau. L'intervention de ce magistrat référent amiable du TJ, en lien avec le référent désigné par le barreau, le magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice et le magistrat coordonnateur en matière de médiation et de conciliation au sein des cours d'appel, doit permettre de renforcer la coordination de la politique publique de l'amiable à l'échelon local, notamment au sein de la juridiction.

Il convient de veiller à ce que les magistrats qui promeuvent, prescrivent ou pratiquent l'amiable, tels les juges de l'audience de règlement amiable (ARA), soient formés, notamment dans le cadre des formations déconcentrées proposées par l'Ecole nationale de la magistrature en matière d'ARA. Il est rappelé qu'une FAQ dédiée à l'ARA est disponible sur le site intranet de la DACS ([FAQ ARA](#)), qui continue d'être enrichie.

L'inscription de la politique publique de l'amiable dans le cadre du projet de juridiction et l'organisation d'un comité de pilotage relatif à la politique de l'amiable au sein du ressort sont identifiés comme des leviers permettant d'inscrire dans un temps plus long l'action déployée au niveau local en matière d'amiable et de la rendre plus durable. De même, lors des entretiens d'évaluations, le recours à l'amiable doit être évoqué avec le magistrat évalué.

Les juridictions sont également invitées à généraliser les bonnes pratiques relayées par le ministère de la justice en matière d'amiable, celles-ci étant susceptibles de favoriser la diffusion de la culture de l'amiable et de proposer des solutions sur mesure, tout en ayant un effet vertueux sur l'accélération du traitement des dossiers et la réduction des stocks.

3.2. La protection des majeurs vulnérables

La protection des majeurs vulnérables constitue un pilier de la politique civile. Avec plus de 1,3 million de mesures en cours, elle mobilise un volume croissant de contentieux et implique une vigilance particulière des juridictions. La diversité des publics concernés – personnes âgées, adultes handicapés, personnes souffrant de troubles psychiatriques – impose une adaptation constante des pratiques judiciaires.

En matière de mesures de protection, les juridictions doivent assurer l'application rigoureuse du principe de subsidiarité prévu à [l'article 428](#) du code civil : toute mesure de protection doit être précédée d'une évaluation complète et actualisée, mobilisant si nécessaire une expertise médico-sociale. Les alternatives à la tutelle ou à la curatelle, telles que l'activation d'un mandat de protection future, doivent être systématiquement envisagées par les parquets civils en première intention.

Sur le plan opérationnel, les juridictions sont invitées à organiser un suivi renforcé des mesures en cours, en veillant notamment à la périodicité des réexamens, à la motivation des décisions de prorogation ou de renouvellement, et à la qualité de l'information délivrée aux personnes protégées. Une attention particulière doit être portée au suivi des MJPM, notamment quant au respect des obligations déontologiques, en lien étroit avec les directions départementales de la cohésion sociale. L'usage des outils informatiques de pilotage doit être généralisé pour identifier les retards de comptes de gestion, les dysfonctionnements et les situations à risque.

Des initiatives locales peuvent être valorisées, telles que la mise en place de référents protection dans les juridictions ou la conclusion de conventions de coordination avec les autorités sanitaires et sociales. Des échanges réguliers avec les ordres professionnels, les tuteurs familiaux et les établissements médico-sociaux sont à encourager.

3.4 L'accompagnement des exploitations agricoles en difficulté

Dans un contexte d'intensification des crises agricoles (hausse des charges, aléas climatiques, baisse des revenus), la justice civile a un rôle déterminant à jouer dans l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. Elle doit permettre de concilier la prévention des défaillances avec la sauvegarde des exploitations viables.

Les parquets doivent entretenir un dialogue actif avec les chambres d'agriculture, les MSA, les préfetures et les cellules départementales d'accompagnement, pour favoriser la détection précoce des difficultés des exploitations agricoles. A l'occasion de ce dialogue ou de procédures engagées concernant des entreprises en difficulté, ils sont invités à orienter les chefs d'exploitation vers les procédures adaptées à leur accompagnement économique. L'existence des procédures de règlement amiable spécifiques aux exploitations agricoles et de conciliation des sociétés commerciales exerçant une activité agricole, prévues aux articles [L. 351-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime](#) et [L. 611-4](#) et suivants du code de commerce, pourra utilement être rappelée comme alternative avant toute procédure collective.

A cet égard, les entretiens de prévention, habituellement conduits par le président du tribunal de commerce ou le juge délégué, pourraient utilement l'être dans les tribunaux judiciaires, dans le cadre de leur politique de prévention.

Les juridictions doivent également être sensibilisées à la spécificité du monde agricole : évaluation des actifs professionnels, prise en compte de la saisonnalité des revenus, dialogue avec les créanciers publics. Les mandataires et les magistrats doivent être éclairés sur les particularités de la gestion d'une exploitation (exploitation familiale, transmission, dépendance au foncier). Des audiences dédiées ou des référents agricoles peuvent être désignés dans les tribunaux selon les besoins locaux identifiés.

Cette sensibilisation est particulièrement souhaitable dans les douze tribunaux des activités économiques créés depuis le 1^{er} janvier 2025 à titre d'expérimentation, où des assesseurs agricoles font désormais partie des formations jugeant des procédures amiables et collectives.

3.5 La lutte contre le contrôle coercitif en matière civile

Le développement des pôles VIF a démontré le dynamisme des juridictions et leur capacité à se mobiliser sur des sujets d'importance majeure. Dans la continuité de la lutte menée contre les violences intrafamiliales en matière pénale et de leur prise en compte accrue dans la justice familiale, l'attention des juridictions est appelée sur les contentieux civils généraux.

Le contrôle coercitif – pouvant être appréhendé comme une stratégie de domination exercée par un conjoint ou ex-conjoint, notamment par des actes de surveillance, d'isolement, d'humiliation ou de pression psychologique dans le but de priver la victime de sa liberté d'action – constitue une forme de violence qui peut être décelée et caractérisée à l'occasion de toute procédure civile. J'appelle chacun des magistrats à la plus grande vigilance sur la prise en compte de ces situations.

Plus spécifiquement, les parquets doivent s'investir activement dans les audiences familiales, en soutenant les demandes de mesures restrictives ou protectrices. Ils peuvent notamment requérir du juge aux affaires familiales la délivrance d'une ordonnance de protection qui permet d'assurer en urgence la protection d'une personne en danger ([article 515-10 du code civil](#)) ou encore la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate permettant la mise à l'abri immédiate de la victime de violences intrafamiliales ([article 515-13-1 du code civil](#)). Je tiens à rappeler, enfin, que dans les contentieux relatifs aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, les juges aux affaires familiales doivent pouvoir disposer des éléments issus des affaires pénales afin d'appréhender au mieux le contexte familial.

Les parquets ont pleine vocation à intervenir dans les procédures civiles au soutien des victimes de violences intrafamiliales et doivent, symétriquement, veiller à la bonne information des victimes quant à leurs droits en matière familiale, civile ou sociale au cours des procédures pénales.

3.6 La dématérialisation en soutien à la procédure civile

Véritable révolution technologique, la dématérialisation en matière civile concerne les services civils des cours d'appel, des tribunaux judiciaires et de leurs chambres et tribunaux de proximité. Elle vise à signer électroniquement les minutes, à les transmettre et à disposer à terme d'un outil de stockage des dossiers dématérialisés.

Le minutier électronique en matière civile permet de venir sceller numériquement une minute grâce à la signature électronique depuis le mois d'octobre 2024.

L'apposition de mentions marginales est également possible. Les juridictions ont donc à leur main un outil pour signer et minuter leurs ordonnances dans les services civils.

A compter du 2^{ème} trimestre 2025, une gestion électronique de documents sera expérimentée. Une arborescence nationale unique, fondée sur les rubriques de la circulaire interministérielle sur les archives des juridictions sera disponible ([Tribunal de grande instance - version consolidée juillet 2009](#)). Depuis cette arborescence, il sera alors possible de créer des niveaux de classements complémentaires selon les besoins juridictionnels, créer des dossiers, ajouter des documents et disposer d'une fonctionnalité de recherche.

Enfin, le cadre réglementaire de la communication électronique évoluera dans les tous prochains jours. La transmissions des minutes électroniques pourra se faire de manière dématérialisée à destination des avocats, la rematérialisation au format papier étant transférée aux commissaires de justice afin de ne plus peser sur les services du greffe.

*

*

*

La mise en place d'une politique nationale constitue une avancée majeure pour la justice civile, qui doit désormais être pleinement pensée comme une réponse essentielle aux enjeux sociaux et économiques de notre pays.

Le renforcement de la visibilité et de la lisibilité des politiques civiles locales est un facteur essentiel de valorisation de l'action mise en œuvre chaque jour, avec détermination, par les juridictions et de consolidation de l'impact du travail considérable des magistrats, des greffiers et des personnels de justice en matière civile.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour garantir une justice civile efficace, protectrice et pleinement identifiée comme une politique publique de premier rang.

Très sincèrement.

Je compte sur vous pour relayer ces éléments importants concernant la grande importance du civil pour nos concitoyens.


Gérald DARMANIN

En confiance.

Annexe : les acteurs de la politique locale de prévention des difficultés des entreprises

Dans le cadre de l'élaboration d'une politique locale de prévention des difficultés des entreprises, le ministère public peut s'appuyer sur des acteurs divers.

➤ *Les attributions du président du tribunal de commerce en matière de prévention*

Le président du tribunal de commerce peut convoquer les dirigeants d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure que cette entité connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, afin que soient envisagées les mesures de redressement de la situation². **Ces informations peuvent émaner du parquet**, informé par les administrations fiscales ou dans un autre cadre.

A partir des informations portées à sa connaissance, le président du tribunal peut convoquer le dirigeant à un entretien de prévention qui lui permet entre autres de présenter les procédures amiables. Afin de gagner en célérité, le président du tribunal peut obtenir des informations sur la situation économique et financière du débiteur, sans attendre l'entretien ou le procès-verbal de carence³.

En cas d'absences consécutives sans motif, il peut transmettre au parquet une demande d'assignation en redressement judiciaire⁴.

L'activité de détection et de prévention des tribunaux de commerce s'est développée, avec 14 306 entretiens de prévention réalisés en 2023⁵ et doit être encouragée.

➤ *Les services déconcentrés de la DGFIP et Commissions départementales des Chefs de Services Financiers (CCSF) : échelonnement du paiement des créances sociales et fiscales*

Institués en juin 2021, les conseillers départementaux à la sortie de crise de la DGFIP sont devenus des points de contact privilégiés des entreprises en difficulté. Leur fonction a été pérennisée sous le nom de Conseillers Départementaux aux Entreprises en Difficulté (CDED).

La commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage examinent la situation des agriculteurs, commerçants, artisans, professions libérales ou de toute personne morale de droit privé connaissant un retard de paiement de toute somme due au titre d'impôts, de taxes et assimilés, des cotisations de sécurité sociale... Elle peut accorder des délais de paiement et, dans le cadre des dispositions prévues par le code de commerce, ou des remises de dettes aux entreprises en difficulté.

Le secrétariat permanent de la CCSF est assuré par la DDFIP, qui est aussi en charge de recouvrer le paiement des échéances mensuelles des plans et revertile ensuite les quotes-parts

² Art. L. 611-2, I, al. 1, du Code de commerce.

³ Art. L. 611-2, I, al. 2, du Code de commerce.

⁴ Cour des comptes, « La détection et le traitement des difficultés des TPE et PME », juin 2024, p. 13.

⁵ Cour des comptes, « La détection et le traitement des difficultés des TPE et PME », juin 2024, p. 13.

de paiement aux différents créanciers publics⁶. Le passage en CCSF et la mise en place d'un plan constituent donc le traitement le plus abouti pour les entreprises en difficulté, puisqu'il permet d'avoir une vision globale de leur situation et d'accorder un plan d'apurement de l'ensemble des créances fiscales et sociales⁷.

➤ *Comité départemental d'examen des problèmes financiers des entreprises (CODEFI) : restructuration des entreprises de moins de 400 salariés*

Les CODEFI, présidés par le préfet du département, ont pour mission de prendre en charge la détection et de traitement des difficultés des entreprises de moins de 400 salariés. Ils peuvent, sous certaines conditions :

- commander des audits en accord avec l'entreprise, afin d'établir un diagnostic de sa situation, valider des hypothèses de redressement économique et financier ;
- accorder des prêts du Fonds de Développement Economique et Social (FDES) dans le cadre d'un plan de restructuration. Le FDES a vocation à compléter des sources de financement privées pour créer un effet de levier ;
- accorder, en lien avec le Comité Interministériel à la Restructuration Industrielle (CIRI) et la Direction Générale des Entreprises (DGE), des prêts directs de l'État ;

Afin de respecter le secret fiscal et le secret des affaires, la réunion des CODEFI est divisée en deux formats :

- Le CODEFI dit « restreint » est composé uniquement des représentants des administrations fiscales et sociales et de la Banque de France. Sa mission consiste à évoquer les dossiers dans le respect du secret fiscal et des affaires.
- Le CODEFI dit « élargi » se compose des différents partenaires issus des collectivités territoriales ou du monde professionnel (représentants consulaires, tribunal de commerce, région...). Sa mission consiste à partager des informations plus générales sur la situation économique.

[Accompagnement individualisé en cas de difficultés économiques et financières limpots.gouv.fr](https://limpots.gouv.fr)

➤ *La médiation du crédit (Banque de France) : restructuration des entreprises solvables et des PGE de moins de 50 000 euros*

Adossée à la Banque de France, la médiation du crédit est composée d'une équipe nationale et d'un réseau de médiateurs territoriaux implantés sur l'ensemble du territoire de la métropole et de l'outre-mer. Ce dispositif est fondé sur un accord de Place établi en 2009 puis reconduit entre la Fédération bancaire française, l'Association française des sociétés financières, la Banque de France, les instituts d'émission en outre-mer et l'Etat.

⁶ Cour des comptes, « La détection et le traitement des difficultés des TPE et PME », juin 2024, p. 37.

⁷ *Ibid.*

La médiation du crédit est ouverte à toute entreprise, de toute taille et de tout secteur, qui rencontre des difficultés de financement auprès de ses partenaires financiers (banques, assureurs-crédit, factors et crédit bailleurs). Les entreprises en procédure amiable peuvent bénéficier de la médiation, sachant que la cessation des paiements y fait obstacle.

Depuis janvier 2022, les demandes de restructuration de PGE inférieurs à 50 000 euros sont traitées par la médiation du crédit, sachant que ces demandes représentaient un quart des dossiers en 2022 et un tiers en 2023⁸.

Ce sont majoritairement des petites entreprises qui recourent à la médiation du crédit : 81 % ont moins de 11 salariés, et 17 % entre 11 et 50 salariés parmi les dossiers éligibles en 2023⁹. Les entreprises ayant bénéficié de la médiation du crédit entre 2009 et 2017 connaissent un taux de défaillance d'environ 10% dans l'année suivante en cas de succès, alors qu'en cas d'échec de la médiation le taux de défaillance dépasse 20 %¹⁰.

La médiation du crédit travaille en bonne collaboration avec les autres dispositifs d'accompagnement aux entreprises et constitue un dispositif utile en parallèle d'autres accompagnements.

- *Les dispositifs mis en œuvre par les régions (ex : fonds premiers secours ou consolidation financière de l'entreprise)*

Les régions ont obtenu la possibilité, sous conditions, d'accorder des aides aux entreprises en difficulté, à travers l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales. Certaines ont mis en place des dispositifs d'accompagnement et de soutien.

Le conseil régional du Centre-Val-de-Loire propose ainsi des avances remboursables de 5 à 50 000 euros pour les entreprises en difficulté de 4 à 24 salariés.

La région Bourgogne-Franche-Comté propose aux PME une avance remboursable « consolidation financière de l'entreprise » allant jusqu'à 200 000 euros.

La région Hauts-de-France a créé un service dédié aux entreprises en difficulté et propose deux dispositifs pour permettre aux entreprises de faire face à des difficultés financières : le fonds « 1^{er} secours » et le fonds « Hauts-de-France Prévention ».

- *Accompagnements proposés par les CCI : formations et rebond après défaillance*

Le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) s'est vu confier dans le cadre du « Plan d'action de 2021 » des objectifs importants en matière d'accompagnement des entreprises, toujours d'actualité.

⁸ Cour des comptes, « La détection et le traitement des difficultés des TPE et PME », juin 2024, p. 44.

⁹ *Ibid.*, p. 45.

¹⁰ *Ibid.*

Le réseau des centres d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP) compte 60 centres sur le territoire. Leur mission consiste à recevoir le dirigeant ou la dirigeante d'entreprise, dans le cadre d'un rendez-vous confidentiel et gratuit afin de l'écouter et de l'informer des solutions disponibles. Ces rendez-vous sont menés par un trio composé généralement d'un avocat, un expert-comptable et un ancien juge consulaire : [CIP Territoriaux, aide aux entreprises en difficulté — CIP National](#)

➤ *Le portail du rebond : visibiliser les réseaux associatifs*

Le « portail du rebond » correspond au rassemblement de plusieurs réseaux associatifs, tels que *Second Souffle*, 60 000 rebonds...

Ce Groupement d'Intérêt Associatif (GIA) a pour but d'aider les dirigeants et dirigeantes d'entreprises à rebondir après un échec, mais aussi, de plus en plus, à accompagner les entreprises en difficultés afin d'éviter la défaillance. A cette fin, ces réseaux ont mis en place notamment un accompagnement dans la durée, fondé sur le principe du coaching ou du mentorat par un dirigeant ou une dirigeante d'entreprise avec davantage d'expérience.

Chacun de ces réseaux dispose d'antennes locales mais leur maillage reste incomplet, d'où l'enjeu d'identifier des interlocuteurs et partenaires présents sur chaque territoire : [Portail du Rebond - Accompagnement des entrepreneurs en difficulté](https://portaildurebond.eu) (<https://portaildurebond.eu>)